

Caséines et caséinates destinés à l'alimentation humaine

2014/0096(COD) - 05/03/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Giovanni LA VIA (PPE, IT) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les caséines et caséinates destinés à l'alimentation humaine et abrogeant la directive 83/417/CEE.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission. Les amendements visent en particulier à :

- rappeler que, conformément au [règlement \(UE\) n° 1169/2011](#) du Parlement européen et du Conseil, dans le cadre des relations entre entreprises, suffisamment d'informations doivent être fournies afin de garantir la présence et l'exactitude des informations sur les denrées alimentaires destinées au consommateur final ;
- mettre à jour la **définition de « caséine »** en vue d'assurer la conformité de l'acte législatif avec la norme N290 du Codex pour la caséine alimentaire en employant des définitions identiques (Normes alimentaires internationales, telles que définies par la FAO et l'OMS) ;
- proposer que le pouvoir d'adopter des **actes délégués** afin d'adapter les annexes soit conféré à la Commission non pas pour une durée indéterminée mais pour **une période de cinq ans pouvant être tacitement prorogée**. Afin que les colégislateurs puissent se prononcer sur une éventuelle prorogation de la délégation de pouvoir, la Commission devrait élaborer un rapport en ce sens au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans ;
- proposer de fixer une **date ambitieuse mais réaliste pour l'application de cette directive** dans les États membres (six mois après l'entrée en vigueur de la directive examinée au lieu du 31 mars).

Pour finir, les députés ont suggéré un amendement technique visant à garantir le parfait alignement de la directive sur le Codex Alimentarius ainsi qu'un amendement visant le calcul la teneur en protéines de lait sur la base du poids absolu du produit (et non sur la base de l'extrait sec).